



**Bruxelles, le 8 janvier 2016  
(OR. fr)**

**8877/95  
DCL 1**

**UEM 37**

## **DÉCLASSIFICATION**

---

du document: ST 8877/95 RESTREINT

en date du: 14 juillet 1995

Nouveau statut: Public

---

Objet: Adoption, dans les langues des Communautés, des recommandations du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en Belgique, au Danemark, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas, en Autriche, au Portugal, en Finlande, en Suède et au Royaume-Uni  
- Application de l'article 104 C paragraphe 7 du Traité instituant la Communauté européenne

---

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

**RESTREINT**

8877/95

RESTREINT

UEM 37

**NOTE POINT I/A**

---

du : Secrétariat Général du Conseil

au : Conseil du 24 juillet 1995

---

n° prop. Cion : 8565/95 UEM 19 - SEC (95) 1036 final

---

**Objet :** Adoption, dans les langues des Communautés, des recommandations du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en Belgique, au Danemark, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas, en Autriche, au Portugal, en Finlande, en Suède et au Royaume-Uni

- Application de l'article 104 C paragraphe 7 du Traité instituant la Communauté européenne

---

1. Lors de sa session du 10 juillet 1995, le Conseil (EcoFin) a marqué son accord de principe sur les recommandations que la Commission a soumis au Conseil afin que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en Belgique, au Danemark, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas, en Autriche, au Portugal, en Finlande, en Suède et au Royaume-Uni, sous réserve des amendements repris au doc. 8728/95 UEM 36.

A cette occasion, le Conseil a débattu de la référence à l'article 6 du règlement relatif au Fonds de cohésion faite dans les considérants des recommandations concernant la Grèce, l'Espagne et le Portugal. Les délégations allemande, hellénique, espagnole et portugaise ont fait à ce propos les quatre déclarations figurant en annexe à la présente note.

**RESTREINT**

# RESTREINT

En particulier, les délégations hellénique, espagnole et portugaise ont annoncé l'intention de chacune d'entre elles de voter contre l'adoption des recommandations concernant les deux autres.

Le Conseil a constaté qu'au vu des règles de vote prévues à l'article 104 C paragraphe 13, les conditions pour l'adoption des douze recommandations étaient réunies.

2. Le texte des recommandations a été par la suite mis au point par les juristes/linguistes.
3. Dans ces conditions, le Conseil pourrait, en partie "A" de l'ordre du jour de sa session du 24 juillet 1995,

- adopter, dans les langues des Communautés, à l'unanimité, les recommandations visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif

= en Belgique	(doc. 8640/95 UEM 21)
= au Danemark	(doc. 8661/95 UEM 22)
= en France	(doc. 8664/95 UEM 25)
= en Italie	(doc. 8665/95 UEM 26)
= aux Pays-Bas	(doc. 8666/95 UEM 27)
= en Autriche	(doc. 8667/95 UEM 28)
= en Finlande	(doc. 8669/95 UEM 30)
= en Suède	(doc. 8670/95 UEM 31)
= au Royaume-Uni	(doc. 8671/95 UEM 32)

telles que reprises dans les documents indiqués ci-dessus;

# RESTREINT

# RESTREINT

- adopter, dans les langues des Communautés - à la majorité prévue à l'article 104 C paragraphe 13 du Traité, les délégations hellénique, espagnole et portugaise votant chacune contre les recommandations concernant les deux autres - les recommandations visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif

= en Grèce (doc. 8662/95 UEM 23)

= en Espagne (doc. 8663/95 UEM 24)

= au Portugal (doc. 8668/95 UEM 29)

telles que reprises dans les documents indiqués ci-dessus;

- décider l'inscription à son procès-verbal des déclarations figurant en annexe.

# RESTREINT

## I. Déclaration de la délégation allemande

L'Allemagne se félicite en principe des recommandations adoptées par le Conseil et adressées à différents Etats membres en vue de la réduction de leurs déficits excessifs. Elles indiquent clairement qu'au cours des mois à venir de nombreux pays de l'Union européenne devront encore intensifier leurs efforts de convergence en matière de politique financière afin de satisfaire à moyen terme aux critères de convergence dans ce domaine.

Conformément au règlement instituant le Fonds de cohésion, les ressources octroyées au titre dudit fonds ne peuvent servir à faciliter le respect des données de référence concernant les taux du déficit public et de la dette publique. Nous soutenons pleinement cette conception. Seule une politique de consolidation menée par chaque Etat membre sous sa propre responsabilité doit conduire au respect des critères de convergence en matière de politique financière.

C'est pourquoi le règlement instituant le Fonds de cohésion prévoit qu'aucun nouveau projet ne peut être financé dans un Etat membre au titre du Fonds de cohésion lorsqu'il existe une décision du Conseil concernant un déficit excessif pour le pays concerné et lorsque cette décision n'est pas abrogée dans un délai d'un an ou dans un délai fixé dans les recommandations du Conseil relatives à la réduction des déficits excessifs.

Dans ce contexte, le délai fixé par les recommandations actuelles du Conseil, qui expire fin 1996, ne préjuge pas les décisions du Conseil au cours des années à venir.

# RESTREINT

**RESTREINT**

**II. Déclaration de la délégation grecque**

1. La Grèce maintient fermement son intention de réduire son déficit budgétaire selon les prévisions annuelles contenues dans son programme de convergence révisé. Par conséquent, elle s'oppose au texte proposé exclusivement pour une question de principe et non pas pour des raisons pratiques, son objection portant à la fois sur la forme et sur le fond.
2. D'un point de vue juridique, la Grèce estime qu'il n'est pas possible qu'une recommandation approuvée par le Conseil en vertu de l'article 104 C paragraphe 7, sans que le pays auquel elle s'adresse n'ait le droit de vote, puisse interpréter une disposition communautaire (à savoir l'article 6 du règlement 1164/94) qui est soumise à la règle de l'unanimité.
3. Pour ce qui est du fond, la Grèce réfute en outre l'interprétation qui est faite de l'article 6 du règlement 1164/94 au septième considérant de la recommandation, et ce pour les raisons suivantes:
  - a) cet article 6 ne contient aucune référence à des objectifs annuels;
  - b) le programme grec de convergence révisé prévoit le déficit budgétaire soit ramené à 3 % du PIB en 1998. Ce programme a été approuvé par le Conseil et par la Commission en septembre 1994. Par conséquent, aux fins de l'application de l'article 6 du règlement 1164/94, la Commission et le Conseil ont accordé à la Grèce un délai spécifique, qui expire en 1998, pour la correction de son déficit excessif actuel.

Tant que ce délai n'aura pas expiré, la Grèce ne saurait en aucun cas se voir privée de l'accès au Fonds de cohésion.

**RESTREINT**

**RESTREINT**

**III. Déclaration de la délégation espagnole**

1. L'Espagne maintient fermement son intention de réduire son déficit budgétaire selon les prévisions annuelles contenues dans son programme de convergence révisé. Par conséquent, la présente déclaration est faite exclusivement pour une question de principe et n'a aucune conséquence pratique.
2. D'un point de vue juridique, l'Espagne estime qu'il n'est pas possible qu'une recommandation approuvée par le Conseil en vertu de l'article 104 C paragraphe 7, à la majorité qualifiée, sans que le pays auquel elle s'adresse n'ait le droit de vote, puisse interpréter une disposition communautaire (à savoir l'article 6 du règlement 1164/94) qui est soumise à la règle de l'unanimité.
3. Pour ce qui est du fond, l'Espagne réfute en outre l'interprétation qui est faite de l'article 6 du règlement 1164/94 au septième considérant de la recommandation, et ce pour les raisons suivantes:
  - a) ledit article 6 ne contient aucune référence à des objectifs annuels;
  - b) le programme espagnol de convergence révisé prévoit que le déficit budgétaire soit ramené à 3 % du PIB en 1997. Ce programme a été approuvé par le Conseil et par la Commission en septembre 1994. Par conséquent, aux fins de l'application de l'article 6 du règlement 1164/94, la Commission et le Conseil ont accordé à l'Espagne un délai spécifique, qui expire en 1997, pour la correction de son déficit excessif actuel.

Tant que ce délai n'aura pas expiré, l'Espagne ne saurait en aucun cas se voir privée de l'accès au Fonds de cohésion.

**RESTREINT**

**RESTREINT**

**IV. Déclaration de la délégation portugaise**

Le Portugal réaffirme qu'il est résolu à maintenir l'objectif d'un déficit budgétaire ne dépassant pas 3 % du PIB en 1997, fixé dans son programme de convergence révisé qui a été approuvé par le Conseil et par la Commission en février 1994.

Le déficit budgétaire du Portugal a été ramené de 7 % du PIB en 1993 à 5,8 % en 1994 et, vu la performance des finances publiques jusqu'en juin de cette année, il devra se situer à la fin de l'année au-dessous du chiffre de 5,8 % du PIB prévu dans la recommandation de 1994.

La délégation portugaise tient à déclarer qu'elle est opposée au texte figurant au septième considérant de la recommandation pour 1996, et ce pour une question de principe.

Tout en soulignant que la règle de conditionnalité définie à l'article 6 du règlement n° 1164/94 relatif au Fonds de cohésion n'est pas en cause et qu'elle mérite son appui sans réserve, le Portugal déclare qu'il n'est pas d'accord avec l'interprétation qui est faite dans ce considérant, essentiellement parce que l'article 6 ne contient aucune référence à des objectifs annuels pour le déficit budgétaire.

Par conséquent, la délégation portugaise considère que la Commission doit analyser la situation du déficit budgétaire en tenant compte de l'objectif final pour 1997, convenu dans le cadre du programme de convergence révisé. En effet, c'est ce délai que le Conseil et la Commission ont implicitement approuvé, lors de l'approbation du programme de convergence révisé en février 1994, pour la suppression des déficits excessifs. C'est là la seule interprétation possible.

**RESTREINT**